EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 2532/13
Patryk WIŚNIEWSKI
contre la Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 9 mars 2023 en un comité composé de :

Alena Poláčková*, présidente*,
Gilberto Felici,
Raffaele Sabato*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 décembre 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Patryk Wiśniewski, est né en 1986.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (concernant l'équité de la procédure) ont été communiqués au gouvernement polonais (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 17 novembre 2022, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 1 septembre 2022 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettaient de conclure que le requérant n'entendait plus maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue à la partie requérante le 30 novembre 2022 ; elle est toutefois restée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 30 mars 2023.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Alena Poláčková Présidente